

**RÈGLEMENT (CE) N° 22/2007 DE LA COMMISSION**  
**du 11 janvier 2007**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de certains types de beurre<sup>(2)</sup> prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers<sup>(3)</sup>

et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 9 janvier 2007.

- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 581/2004 pour la période de soumission s'achevant le 9 janvier 2007, le montant maximal de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dudit règlement est établi à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2007.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 64. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 975/2006 (JO L 176 du 30.6.2006, p. 69).

<sup>(3)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 58. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1814/2005 (JO L 292 du 8.11.2005, p. 3).

## ANNEXE

(EUR/100 kg)

Produit	Code de la nomenclature pour la restitution à l'exportation	Montant maximal de la restitution à l'exportation pour les exportations dont les destinations sont visées à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CE) n° 581/2004
Beurre	ex 0405 10 19 9500	—
Beurre	ex 0405 10 19 9700	101,00
Butteroil	ex 0405 90 10 9000	123,50